

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

ARRÊT

N° 010 /24/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 19 DECEMBRE 2024

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0859

**-Société KODEIH AND CO
(BENIN) LTD SARL**

-Mohamad Ghazi KODEIH

-Ghaby KODEIH

(SCPA BBZ Conseils et Associés)

C/

**Société Générale Bénin
SA**

(Maître Alexandrine SAIZONOU-
BEDIE)

OBJET :

Paiement

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Dominique Sênou KOUTON

DEBATS : Le 19 décembre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation du 30 décembre 2019 de Maître Octave Brice TOPANOU, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 103/19/CJ/SI/TCC rendu entre les parties le 20 décembre 2019 par le tribunal de commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 19 décembre 2024.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTS :

-Société KODEIH AND CO (BENIN) LTD SARL, ayant son siège social sis à Cotonou, carré 178 Av. DELORME, lieudit Missèbo, 03 BP 1342 Cotonou, tél. 21 31 46 47 / 21 31 40 49, prise en la personne de son Gérant, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège ;

-Mohamad Ghazi KODEIH, directeur de sociétés, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou, lot Q 9, quartier « Les Cocotiers », 03 BP 1342 Cotonou, tél. 97 97 10 01 /21 31 24 16 ;

-Ghaby KODEIH, directeur de sociétés, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou, lot Q 9, quartier « Les Cocotiers », 03 BP 1342 Cotonou, tél. 97 09 09 99 ;

Assistés de la SCPA BBZ Conseils et Associés, société civile professionnelle d'Avocats au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE : Société Générale Bénin SA, Société Anonyme avec conseil,

immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RB/COT/07 B 2058, dont le siège social est sis au lot 4153, Avenue Clozel, Cotonou, 01 BP 585 Cotonou, République du Bénin, tél. (+229) 21 31 83 00, Fax (+229) 21 31 82 95, prise en la personne de son directeur général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;
Assistée de Maître Alexandrine SAIZONOU-BEDIE, Avocate au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Poursuivant le recouvrement d'une créance de FCFA cent quatre-vingt-treize millions six cent quatre mille six cent cinquante-sept (193.604.657) FCFA , la société Générale Bénin (SGB) SA a attiré, par exploit du 27 décembre 2018, la société KODEIH, Mohamad Ghazi KODEIH et Ghaby KODEIH en qualité de caution personnelle de ladite société, devant le tribunal de commerce de Cotonou pour solliciter leur condamnation au paiement de ladite somme en principal, de cent millions (100.000.000) au titre des dommages-intérêts, ainsi que l'exécution provisoire sur minute à hauteur de la moitié du paiement ;

Se prononçant sur cette action, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu entre les parties le jugement N° 103/19/CJ/SI/TCC du 20 décembre 2019, dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit la Société Générale Bénin (SGB) S.A en son action ;

Constata que le contrat de prêt du 28 juin 2010 ne contient pas de mention manuscrite de cautionnement par Ghaby KODEIH ;

Met hors de cause ce dernier ;

Déclare régulier l'acte de cautionnement en date du 20 juillet 2007

entre la SGB et Mohamad Ghazi KODEIH ;

Condamne solidairement la société KODEIH AND CO (BENIN) LTD SARL et Mohamad Ghazi KODEIH à payer à la Société Générale Bénin S.A la somme de cent quatre-vingt-treize millions six cent quatre mille six cent cinquante-sept (193.604.657) FCFA en remboursement des concours obtenus ;

Dit que la présente décision est exécutoire par provisions à hauteur de la moitié ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne la société KODEIH AND CO (BENIN) LTD SARL aux dépens. » ;

Par acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation du 30 décembre 2019, la société KODEIH, Mohamad Ghazi KODEIH et Ghaby KODEIH ont relevé appel, demandant à la Cour de :

-Les déclarer recevables en leur appel,

-Les y déclarer bien fondé ;

-Infirmes le jugement querellé en ce qu'il a condamné solidairement la société KODEIH AND CO (BENIN) LTD SARL et Mohamad Ghazi KODEIH à payer à la Société Générale Bénin S.A la somme de cent quatre-vingt-treize millions six cent quatre mille six cent cinquante-sept (193.604.657) ;

Evoquant et statuant à nouveau,

-Dire et juger que Mohamad Ghazi KODEIH n'est pas caution de la société KODEIH AND CO (BENIN) LTD SARL ;

-Le mettre hors de cause ;

-Dire et juger que la clôture du compte courant par la SGB SA est irrégulière ;

-Dire et juger que la créance dont le remboursement est sollicité n'est ni liquide ni exigible ;

-Déclarer mal-fondée la demande de condamnation de la société

KODEIH AND CO (BENIN) LTD SARL au paiement de la somme de FCFA cent quatre-vingt-treize millions six cent quatre mille six cent cinquante-sept (193.604.657) formulée par la SGB SA ;

-Condamner la SGB SA à payer à la société KODEIH AND CO (BENIN) LTD SARL la somme de FCFA cent millions (100.000.000) à titre de dommages-intérêts pour clôture irrégulière du compte courant ;

Au soutien de son appel, la société KODEIH AND CO (BENIN) LTD SARL et Mohamad Ghazi KODEIH développent que pour les besoins de ses activités, la société KODEIH AND CO (BENIN) LTD a sollicité et obtenu de la société Générale Bénin (SGB) SA un prêt à moyen terme d'un montant de cent millions (100.000.000) FCFA remboursable sur trente-six (36) mois à compter de la date de versement des fonds ;

Que pour garantir le remboursement de ce crédit, la société KODEIH AND CO (BENIN) LTD SARL a constitué des sûretés au profit de la SGB SA ;

Qu'en raison des difficultés financières la société KODEIH AND CO (BENIN) LTD SARL n'a pas honoré convenablement ses engagements résultants du contrat ;

Que c'est dans ces conditions que le 21 novembre 2018, la SGB SA a procédé unilatéralement et sans préavis à la clôture dudit compte en violation des principes régissant le droit bancaire ;

Que ce compte irrégulièrement et abusivement clôturé ne rend la créance ni liquide et ni exigible ;

Qu'ayant relevé que l'acte de cautionnement du 20 juillet 2007 est antérieur au contrat de prêt du 20 juin 2010, le premier juge a fait une application erronée de la règle de droit devant régir la constitution de cette sûreté personnelle à l'époque de sa formation ;

Que l'article 13 (ancien article 3 modifié) de l'Acte uniforme publié le 15 décembre 2010 n'étant pas en vigueur au moment de la formalisation du cautionnement le 20 juillet 2007 ;

Que c'est l'article 3 modifié de l'Acte uniforme de l'OHADA du 17 avril

1997 portant organisation des sûretés qui s'applique au cas d'espèce ;

Qu'il résulte de ses dispositions légales que la caution personnelle ne peut se rapporter qu'au engagements présents contractés par le débiteur ;

Sur la condamnation en paiement, les appelants soutiennent que le premier juge a fait une mauvaise interprétation des faits et une application erronée de la règle de droit parce que le principe de l'arrêté contradictoire de compte n'a pas été respecté ;

Que la SGB SA a d'abord procédé à la clôture du compte avant de chercher à régulariser en invitant les appelant à un arrêté contradictoire ;

Que lorsque le compte courant est maintenu, même tacitement au-delà du terme, il est de principe jurisprudentiel que ledit compte suit le régime des engagements à durée indéterminée et ne peut être dénoncé de manière unilatérale par chacune des parties moyennant préavis ;

Que c'est à tort que le premier juge a dit que la créance est liquide et exigible ;

Que par ailleurs, la société KODEIH AND CO (BENIN) LTD SARL est fondée à engager la responsabilité pécuniaire de la banque en raison de la clôture irrégulière du compte ;

En réplique, la SGB SA déclare former appel incident et prie la Cour de :

- Débouter les appelants de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;
- Dire que la créance dont le recouvrement est poursuivi en l'espèce est constituée du solde définitif établi à la clôture du compte ouvert au nom de la société KODEIH AND CO (BENIN) LTD SARL dans les livres de la SGB SA ;
- Confirmer le jugement querellé en ce qu'il a déclaré régulier l'acte de cautionnement en date du 20 juillet 2007 entre la SGB SA et Mohamad Ghazi KODEIH et a condamné solidairement la société KODEIH AND CO (BENIN) LTD SARL et Mohamad Ghazi KODEIH

au paiement de la somme FCFA de cent quatre-vingt-treize millions six cent quatre mille six cent cinquante-sept (193.604.657) ;

- L'infirmier partiellement en ce qu'il a rejeté la demande de dommages-intérêts formulée par la SGB SA ;

Evoquant et statuant à nouveau,

- Condamner KODEIH Ghaby au paiement de la somme de FCFA cent millions (100.000.000) au titre des dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

A l'appui de ses demandes la SGB SA fait valoir que Mohamad Ghazi KODEIH est caution, à hauteur de six cent cinquante millions, du solde débiteur du compte ouvert au nom de la société KODEIH AND CO (BENIN) LTD SARL dans les livres de la SGB SA ;

Que ladite créance de FCFA de cent quatre-vingt-treize millions six cent quatre mille six cent cinquante-sept (193.604.657) est certaine, liquide et exigible ;

Que la résistance des débiteurs au paiement de leur dette est abusive ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel interjeté par la société KODEIH AND CO (BENIN) LTD SARL, Mohamad Ghazi KODEIH et Ghaby KODEIH contre le jugement n° 103/19/CJ/SI/TCC rendu le 20 décembre 2019 par le tribunal de commerce de Cotonou par acte d'huissier du 30 décembre 2019, est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il en est de même de l'appel incident de la SGB SA formé par acte d'avocat en date du 29 avril 2022 ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

SUR L'ACTE DE CAUTIONNEMENT DE MOHAMAD GHAZI KODEIH

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés adopté le 17 avril 1997 « *Le cautionnement est un contrat par lequel la caution s'engage, envers le créancier qui accepte, à exécuter l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas lui-même. Cet engagement peut être contracté sans ordre du débiteur et même à son insu.* » ;

Qu'il s'induit que cette disposition n'interdit pas expressément le cautionnement d'une obligation future du débiteur ;

Attendu qu'il ressort de l'acte de cautionnement solidaire, signé le 20 juillet 2007 entre Mohamad Ghazi KODEIH et la société Générale Bénin (SGB) SA, que le compte courant n° 10010720101 est ouvert dans les livres de la banque en vertu d'une convention dite de « compte commercial » en date du 05 février 2003 ;

Que cet acte de cautionnement stipule en son article 1 : « *sans qu'il soit apporté novation ni aucune modification aux créances nées ou à naître au profit de la banque, la caution garantit, à titre personnel, solidaire et indivisible, le paiement de toutes les sommes dont le cautionné pourrait se trouver débiteur envers la banque au titre du solde débiteur du compte courant précité, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de six cent cinquante millions (650.000.000) francs CFA en principal, intérêts, commissions, frais en ce compris les frais de recouvrement éventuels qu'ils soient antérieurs et postérieurs à la dénonciation et les accessoires.*

La caution garantit en conséquence l'ensemble des engagements du client comptabilisés dans le compte courant précité, sous quelque forme que ce soit, y compris au titre de tous les concours avals, cautionnements et garanties souscrits par le cautionné au profit de la banque ou délivrés par la banque pour le compte du cautionné ou sur son compte » ;

Qu'il ressort à la lecture de la convention des parties que la caution

devra garantir le paiement de toutes les sommes dont le cautionné pourrait se trouver débiteur envers la banque au titre du solde débiteur du compte courant ouvert dans les livres de la banque ;

Que dès lors que c'est le solde d'un compte courant qui est garanti, la caution personnelle ne peut se limiter aux engagements présents contractés par le débiteur mais à l'ensemble de ses engagements comptabilisés dans ledit compte qu'ils soient présents ou postérieurs et ce jusqu'à la clôture dudit compte ;

Qu'en retenant que l'acte est relatif à la garantie de dettes futures et non antérieures, et en rejetant le moyen tiré de la mise hors de cause de Mohamad Ghazi KODEIH en qualité de caution, le premier juge, sauf que l'article 13 de l'Acte uniforme visé n'était pas en vigueur au moment de la formation du cautionnement, a fait une bonne analyse de la convention des parties qui n'est pas contraire aux dispositions de l'article 3 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés adopté le 17 avril 1997 susvisé;

Qu'il convient de confirmer sa décision ;

SUR LA CONDAMNATION EN PAIEMENT

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ;

Que quiconque s'oblige, doit être contraint à honorer ses engagements, en cas de défaillance ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier notamment du contrat de prêt en date du 28 juin 2010 que la société KODEIH AND CO (BENIN) LTD SARL a obtenu de la SGB SA un prêt de FCFA cent millions (100.000.000) pour une durée de trente-six mois (36) mois à compter de la date du versement des fonds ;

Que face au non-respect de l'engagement de remboursement par la société KODEIH AND CO (BENIN) LTD SARL, la SGB SA, par correspondance du 21 novembre 2018 portant notification de clôture juridique de compte et mise en demeure, a notifié à la société KODEIH AND CO (BENIN) LTD SARL ainsi qu'à ses cautions qu'elle dénonce

la convention de compte courant et procède à la clôture du compte en rappelant que le montant des engagements, est de FCFA cent quatre-vingt-treize millions six cent quatre mille six cent cinquante-sept (193.604.657) sous réserve des intérêts et frais de procédure ;

Que par la même correspondance, elle a invité la société KODEIH AND CO (BENIN) LTD SARL à se présenter à la banque pour les opérations contradictoires de reddition de compte ;

Attendu qu'il ne figure au dossier aucune preuve de contestation à la suite de ladite correspondance ni de ce que la société KODEIH AND CO (BENIN) LTD SARL s'est présentée à la banque pour les opérations contradictoires de reddition de compte auxquelles elle a été invitée ;

Attendu que la société KODEIH AND CO (BENIN) LTD SARL n'établit pas non plus que le solde définitif a été arrêté par la créancière en violation de la convention des parties et ne produit aucune pièce permettant de remettre en cause ledit solde ;

Que dans ces conditions, elle ne peut être favorablement accueillie en sa contestation des caractères certain, liquide et exigible de la créance;

Qu'en retenant exactement que la société KODEIH ne soulève aucune contestation sérieuse du solde débiteur du compte courant mis à sa charge, en rejetant sa demande de dommages-intérêts et en la condamnant solidairement avec Mohamad Ghazi KODEIH au paiement de la somme réclamée, le premier juge a rendu jugement qui mérite confirmation de ce chef ;

SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES-INTERETS DE LA SGB SA

Attendu que les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent ne consistent que dans l'intérêt au taux légal ; le créancier auquel son débiteur en retard a causé un préjudice indépendant de ce retard, peut, s'il en rapporte la preuve, obtenir des dommages et intérêts distincts l'intérêt moratoire ;

Qu'il suit qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts qu'en cas de démonstration d'un préjudice distinct du retard de paiement ;

Attendu qu'en l'espèce, l'intimée ne justifie pas l'existence d'un tel préjudice puisqu'elle invoque l'inexécution par le débiteur d'une obligation qui ne consiste que dans le retard ou le défaut de paiement d'une somme d'argent et dont le préjudice est déjà couvert par l'intérêt au taux légal ;

Qu'il convient de confirmer la décision du premier juge qui, à bon droit, a rejeté cette demande de dommages-intérêts ;

Attendu par ailleurs que la société KODEIH AND CO (BENIN) LTD SARL et Mohamad Ghazi KODEIH, en tant que parties succombantes, supporteront la charge des dépens ;

Qu'il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme,

Reçoit la société KODEIH AND CO (BENIN) LTD SARL, Mohamad Ghazi KODEIH et Ghaby KODEIH en leur appel principal et la société Générale Bénin (SGB) SA en son appel incident contre le jugement N° 103/19/CJ/SI/TCC rendu le 20 décembre 2019 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond,

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne la société KODEIH AND CO (BENIN) LTD SARL et Mohamad Ghazi KODEIH aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT